VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 176

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RELATIVEMENT AU REHAUSSEMENT DES AMENDES EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT

Avis de motion donné le 9 décembre 2013
Adopté le 13 décembre 2013
En vigueur le 18 décembre 2013

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur la circulation et le stationnement *afin de porter à 36 $ le montant de l'amende relative aux infractions en matière de stationnement, à l'exception de l'amende relative à une infraction concernant le stationnement dans un espace réservé aux personnes handicapées qui, elle, est fixée à un montant variant entre 100 $ et 200 $. Ces sanctions s'appliquent sur le réseau local qui relève de l'arrondissement. Il apporte, de plus, quelques corrections ou précisions mineures au règlement.*

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 176

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RELATIVEMENT AU REHAUSSEMENT DES AMENDES EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 21 du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur la circulation et le stationnement*, R.C.A.1V.Q. 171, est modifié par le remplacement de « intersections identifiées » par « endroits identifiés ».

2. L'annexe X.0.1. visée à l'article 23.0.1 de ce règlement est remplacée par celle de l'annexe I du présent règlement.

3. L'article 28 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Une durée maximale d'utilisation des espaces de stationnement situés dans une zone de stationnement visée au premier alinéa est prescrite lorsqu'elle est indiquée, pour cette zone, à l'annexe XIII. ».

4. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement au second alinéa de « d'un espace de stationnement situé » par « des espaces de stationnement situés ».

5. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement de « sont réservés à l'usage exclusif des véhicules routiers ou des catégories de véhicules routiers déterminées » par « à l'usage des véhicules routiers ou des catégories de véhicules routiers déterminées sont prescrits ».

6. L'annexe XV de ce règlement est modifiée par le remplacement du plan de la zone 12 par celui de l'annexe II du présent règlement.

7. L'article 49 de ce règlement est modifié par la suppression de la dernière phrase.

8. L'article 52 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « 34 $ » par « 36 $ »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré l'alinéa précédant, quiconque contrevient à l'article 40 est passible d'une amende de 100 $ à 200 $ ».

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Le paragraphe 1° de l'article 8 prendra effet à la plus tardive des dates suivantes :

1° le 1er janvier 2014;

2° à sa date d'entrée en vigueur.

ANNEXE I

(*article 2*)

PLAN X.0.1

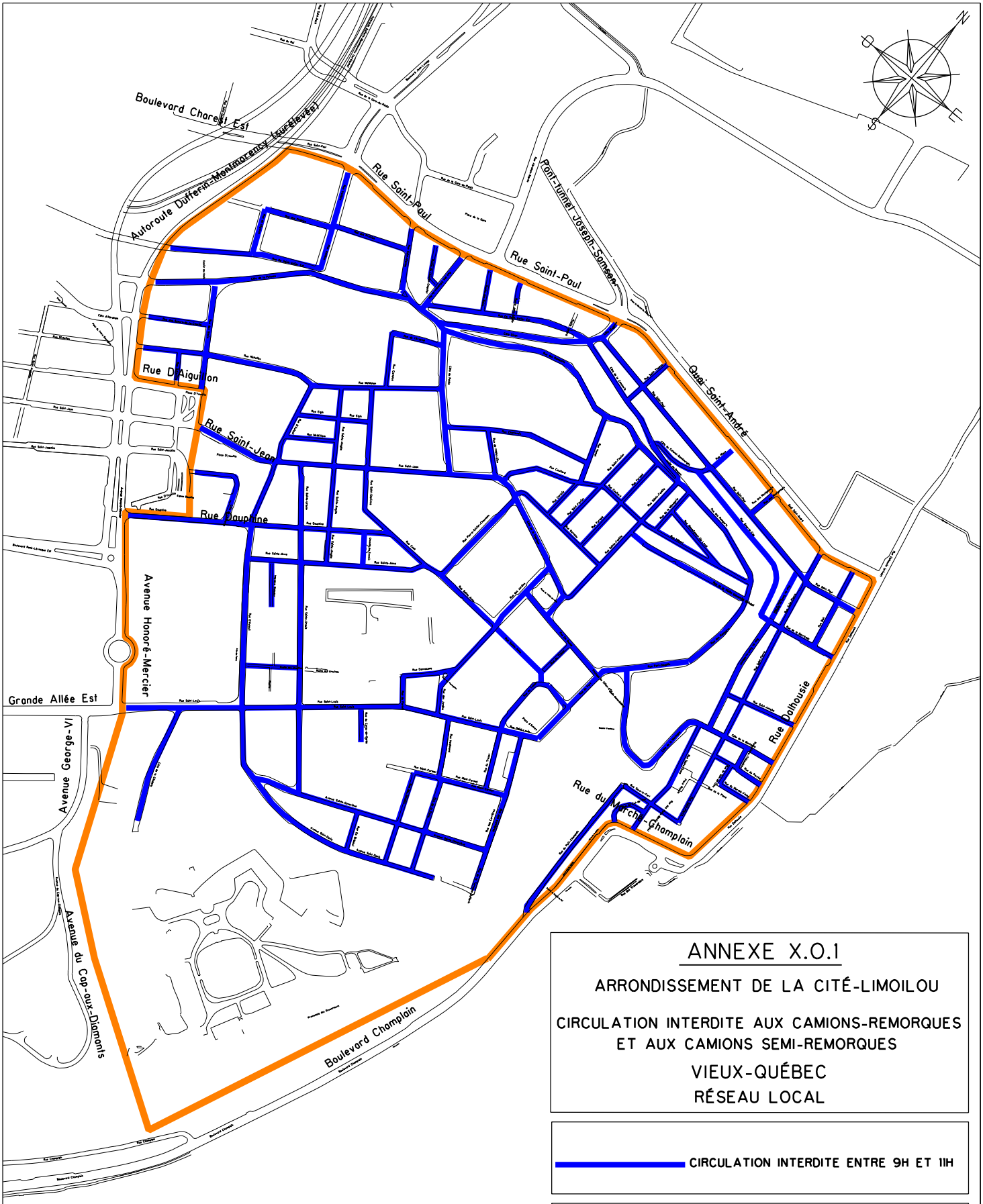

ANNEXE X.O.1

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU

CIRCULATION INTERDITE AUX CAMIONS-REMORQUES ET AUX CAMIONS SEMI-REMORQUES

VIEUX-QUÉBEC

RÉSEAU LOCAL

CIRCULATION INTERDITE ENTRE 9H ET 11H

LIMITE SITE PATRIMONIAL DU VIEUX-QUÉBEC

ÉCHELLE= 1:7500

DATE: 20 SEPTEMBRE 2013

FICHIER=INT CAMIONS REMORQUES-SEMI-REMORQUES VQ-ARR LA CITÉ-LIMOILOU-RÉSEAU LOCAL-ANNEXE X01.DGN

ANNEXE II

(*article 6*)

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU

ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT

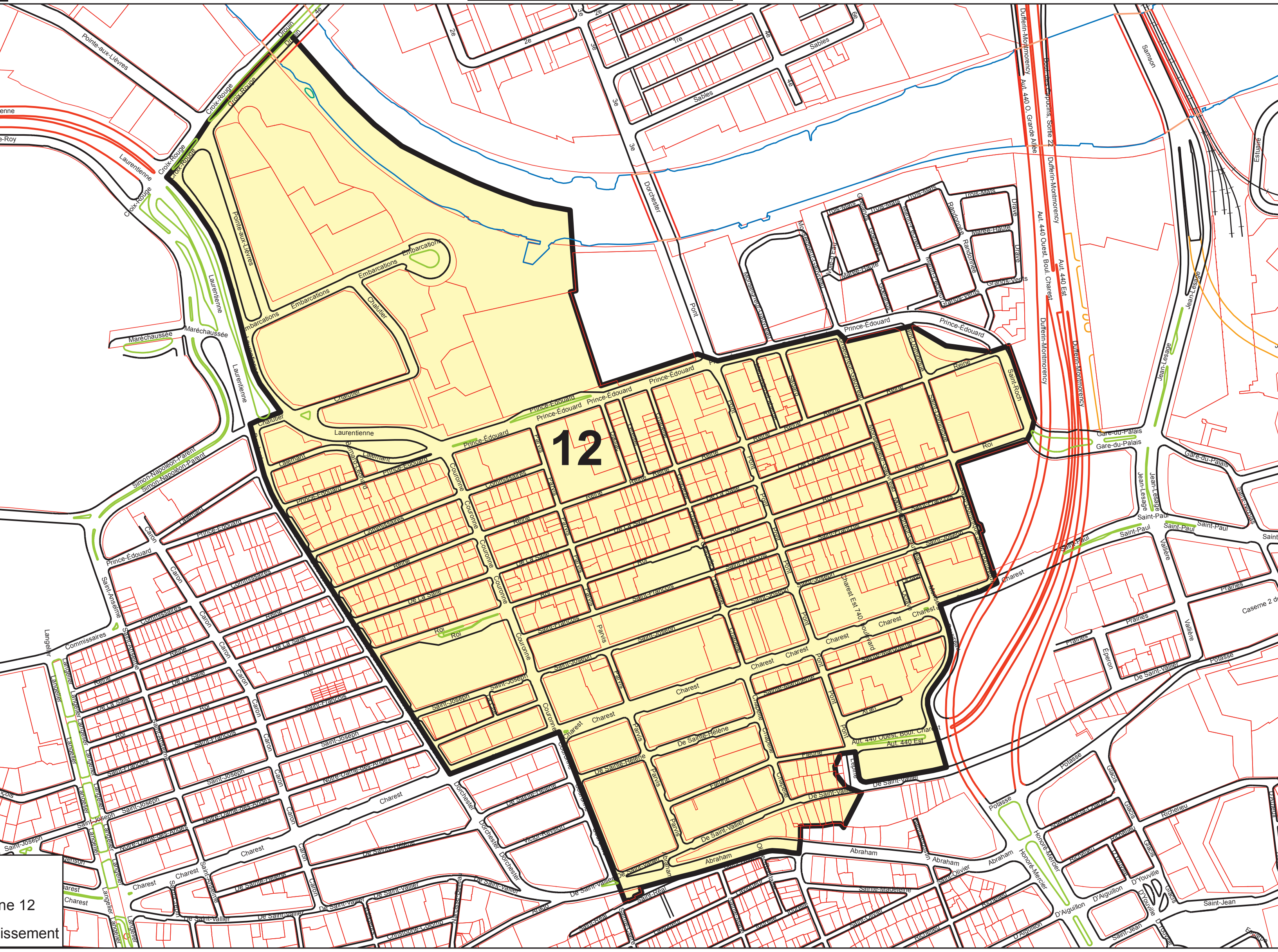

Plan de la zone 12

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur la circulation et le stationnement *afin de porter à 36 $ le montant de l'amende relative aux infractions en matière de stationnement, à l'exception de l'amende relative à une infraction concernant le stationnement dans un espace réservé aux personnes handicapées qui, elle, est fixée à un montant variant entre 100 $ et 200 $. Ces sanctions s'appliquent sur le réseau local qui relève de l'arrondissement. Il apporte, de plus, quelques corrections ou précisions mineures au règlement.*

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.